

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

KAUFMAN & BROAD HOMES
127 avenue Charles de GAULLE
92207 NEUILLY-sur-SEINE

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -

Dossier suivi par :
Elodie VANEL

Mel : elodie.vanel@agriculture.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 81
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier à Eragny).
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Réf. : 95-2018-00042

CERGY, le

le 1 AOUT 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier composé de 31 maisons individuelles - rue de l'Ambassadeur, sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Ois, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

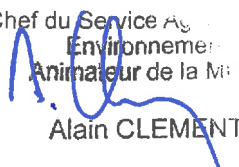
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Eragny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agrée, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Le Chef du Service Agriculture
Environnement
Animateur de la Mairie

Alain CLEMENT